

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le délit de presse sur l'internet

Van Enis, Quentin

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2010

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Van Enis, Q 2010, 'Le délit de presse sur l'internet: seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le "chien de garde" qui aurait crié au loup...', obs. sous Bruxelles, 17 mars 2010', *Journal des Tribunaux*, numéro 6405, pp. 506-509.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**DÉLIT DE PRESSE. — Notion. — Publication d'une opinion écrite sur internet (oui). — Compétence de la cour d'assises (article 150 de la Constitution).**

Bruxelles (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2010

Siég. : MM. Laffineur (cons. f.f. prés.), de Haan (cons.), Simonet (cons. suppl.).

Min. publ. : M. Marchal (av. gén.).

Plaid. : MM<sup>es</sup> Venet loco Jaspas et Courtoy.

*En l'état actuel du droit, l'opinion d'un individu, exprimée par le biais d'un écrit posté sur un forum de discussion d'un site Internet, à la supposer diffamatoire, relève bien, au titre de délit de presse, de la compétence de la cour d'assises, sauf si elle devait avoir été inspirée par le racisme ou la xénophobie.*

(Extraits)

**Quant à la compétence.**

Il est constant que les propos litigieux relatifs au comportement professionnel de la partie civile, ont été diffusés par le canal d'internet. Aussi dérangeantes et, le cas échéant, condamnables qu'elles soient, la formulation et l'articulation des propos querellés traduisent en tout état de cause l'expression de la pensée ou de l'opinion de leur auteur.

À bon droit, sur opposition, le premier juge a suivi l'argumentation du prévenu faisant valoir que les faits de la prévention, à les supposer établis, sont constitutifs d'un délit de presse relevant, en application de l'article 150 de la Constitution, de la compétence exclusive de la cour d'assises (à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie [mod. Const., 7 mai 1999, article unique], lesquels restent de la compétence des juridictions correctionnelles ordinaires).

En réservant au jury populaire le soin de juger les délits de presse, le législateur a voulu assurer une protection procédurale particulière à l'expression, en l'occurrence délictueuse, d'une pensée ou d'une opinion, manifestée dans des écrits reproduits et publics (Cass., 17 janvier 1990, *J.L.M.B.*, p. 412), initialement imprimés par voie de presse (l'outil d'imprimerie tel que conçu au milieu du XV<sup>e</sup> siècle). Depuis, les moyens techniques de diffusion ont sensiblement évolué et l'internet est, à l'heure actuelle, l'un des plus récents et des plus aboutis.

À s'en tenir à la question du support technique utilisé pour la diffusion d'écrits, on ne concevrait pas qu'un même article ou commentaire litigieux publié dans un journal quotidien puisse relever du délit de presse dans sa version papier et y échapper dans sa version identique mais diffusée sur internet.

La partie civile n'aborde pas, comme tel, le débat de l'application de l'article 150 de la Constitution pour des propos véhiculés par le biais d'internet au même titre que par la presse écrite. Elle cherche plutôt à convaincre, mais vainement, qu'il y a lieu de refuser la protection constitutionnelle pour ce qui ne relèverait pas d'une activité de presse, au sens d'une véritable activité journalistique, soit lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, confronté à des « commentaires postés sur des forums internet », lesquels, toujours selon la partie civile, « s'apparentent exactement à des propos tenus sur la place publique ».

Pour que trouve à s'appliquer l'article 150 de la Constitution en matière de délit de presse concernant des propos écrits, véhiculés par un vecteur technique de diffusion, il n'y a pas lieu — dès lors qu'ils constituent l'expression de la pensée ou d'une opinion — de faire une distinction, sur le plan des personnes, entre l'auteur qui aurait la qualité de journaliste et celui qui ne l'aurait pas (la Cour constitutionnelle du 7 juin 2006 (arrêt 91/06), appelée à se prononcer sur une discrimination résultant de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, consacre, sur cette question distincte, le droit au secret des sources pour toute personne qui exerce des activités journalistiques, et non seulement pour les personnes qui exerceraient de telles activités à titre professionnel, en tant que travailleurs indépendants ou comme salariés) et, sur le plan du contenu, en fonction de la qualité journalistique que mériterait, ou non, l'article, le commentaire ou le propos incriminé.

Comme sur l'antique place publique, baptisée forum, les discussions de toute nature continuent et continueront à se dérouler sur les places publiques d'aujourd'hui et jusque dans les cafés du commerce, sans autre écho sur le plan pénal que ceux que connaissent, lorsqu'il y a lieu, les juridictions correctionnelles ordinaires. Cela étant, en l'état actuel du droit, l'opinion d'un individu, exprimée par le biais d'un écrit posté sur un forum de discussion d'un site Internet, à la supposer diffamatoire, relève bien, au titre de délit de presse, de la compétence de la cour d'assises, sauf si elle devait avoir été inspirée par le racisme ou la xénophobie.

Il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

[Dispositif conforme aux motifs.]

**O**  
**OBSERVATIONS**

**Le « délit de presse » sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le « chien de garde » qui aurait crié au loup...**

**I. Introduction.**

1. Les faits au cœur du litige soumis à la cour d'appel de Bruxelles sont, somme toute, assez classiques. Le prévenu a participé à un forum de discussion et y a mis en cause un commissaire de police, accusé de manipuler enquêtes

et magistrats. En réaction à cette attaque, ce dernier a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le tribunal correctionnel de Bruxelles qui, dans son premier jugement, a condamné le prévenu par défaut à une peine de douze mois de prison ferme. Sur opposition formée contre ce jugement, le même tribunal a ensuite conclu à l'existence d'un « délit de presse », du ressort exclusif de la cour d'assises, et décidé, par conséquent, de décliner sa compétence. Par l'arrêt annoté, la cour d'appel de Bruxelles confirme le jugement en se déclarant également incompétente.

2. La décision rendue par les juges bruxellois constitue surtout l'occasion de rappeler succinctement les trois voies qui ont pu être empruntées ces dernières années, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, pour tenter de circonscrire la notion de « presse » à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Chacune de ces trois voies apparaît en filigrane dans l'arrêt du 17 mars 2010.

Ainsi faut-il remarquer que la majorité des juges du fond et des auteurs s'éloignent aujourd'hui de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation pour considérer que la notion de « délit de presse », et l'impunité pénale de fait qu'elle emporte, ne peut être limitée aux seuls écrits imprimés (II).

Par ailleurs, comme l'enseignent la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle, les garanties qui s'attachent à la presse ne peuvent être l'apanage des seuls professionnels des médias (III).

Enfin, de manière plus générale, dans le sillage de la jurisprudence strasbourgeoise, certains auteurs se sont demandé s'il ne serait pas opportun de réserver la protection particulière accordée la presse à ceux qui partagent réellement les devoirs et les responsabilités afférant à sa mission de « chien de garde » de la démocratie (IV).

**II. La liberté de la presse n'est pas limitée aux seuls écrits imprimés**

3. La Constitution met en place un régime dérogatoire au droit commun relativement à l'exercice de la liberté de la presse. Outre l'interdiction de la censure, celle du cautionnement (article 25, alinéa 1<sup>er</sup>), le mécanisme de responsabilité en cascade (article 25, alinéa 2) et la garantie accrue de publicité des débats (article 148), elle réserve au seul jury populaire la compétence de juger les délits de presse (article 150)<sup>1</sup>.

Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation que le délit de presse suppose la réunion de quatre éléments constitutifs : une infraction de droit commun, la manifestation d'une opinion, sa matérialisation dans un écrit imprimé et la publicité donnée à l'opinion par le biais de ce support<sup>2</sup>.

(1) À l'exception, depuis 1999, des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie qui sont du ressort du tribunal correctionnel.

(2) M. HANOTIAU, « Le délit de presse : insolite, arbitraire et fragile », note sous Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 janvier 1990, *Journ. proc.*, n° 169, 23 mars 1990, p. 35; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 2<sup>e</sup> éd., Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2005, p. 695, n° 986; D. VOORHOOF, *Handboek Mediarecht*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 65; F. TULKENS et M. VAN DEN KERCHOVE, *Introduction au droit pénal - Aspects juridiques et criminologiques*, 8<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 324-

4. Si la question de l'application de la notion de délit de presse à l'internet n'a pas encore été tranchée comme telle par la Cour de cassation, cette dernière a cependant constamment réservé cette notion aux seuls « écrits imprimés ».

Par un arrêt rendu le 2 juin 2006, la Cour de cassation a refusé une nouvelle fois<sup>3</sup> d'étendre la notion de « délit de presse » à l'audiovisuel : « Les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés. Le moyen qui, en cette branche, soutient que l'article 25 de la Constitution s'applique à de telles émissions manque en droit »<sup>4</sup>.

Au vu de ce raisonnement, on peut penser que, par identité de motifs, la Cour en vient également à exclure les écrits diffusés sur la toile du bénéfice des dispositions constitutionnelles relatives à la presse.

5. Ce point de vue est pourtant loin d'avoir convaincu les juges du fond qui, s'appuyant sur une doctrine désormais majoritaire<sup>5</sup>, privilégient une interprétation évolutive de la notion de presse afin d'appliquer les garanties qui s'y attachent aux écrits diffusés sur l'internet.

Ainsi, la cour d'appel de Mons, de manière assez astucieuse, prend la condition de l'écrit imprimé (établie par la Cour de cassation) comme point de départ de son raisonnement, pour admettre que la publication d'un écrit sur un forum de discussion d'un site accessible à tout moment, à tout un chacun est « à l'heure actuelle et compte tenu de l'évolution de la technologie, comparable et assimilable à celui de l'imprimerie et des moyens similaires à celle-ci visés par la Constitution »<sup>6</sup>.

Dans un récent jugement, la section civile du tribunal de première instance de Bruxelles franchit même un pas de plus et n'hésite pas à s'opposer frontalement à la jurisprudence de notre Cour suprême en considérant qu'une vidéo postée sur YouTube relève bien du champ d'application de la notion de « délit de presse »<sup>7</sup>.

L'espèce commentée est à classer parmi cette tendance jurisprudentielle récente<sup>8</sup>. En effet,

329; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu - Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 348-353.

(3) Une vingtaine d'années plus tôt, par un arrêt du 9 décembre 1981, la même Cour avait déjà considéré que « ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédiffusion ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés » et « que l'article 18 de la Constitution [devenu depuis lors l'article 25] leur est donc étranger » (Cass., 2<sup>e</sup> ch., Pas., 1982, I, p. 482).

(4) Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN.

(5) Voy., parmi d'autres, J. ENGLEBERT, « Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information" », *Rev. dr. U.L.B.*, n° 35, 2007, pp. 229-288, spécialement n°s 35-45; C. KER, « "Presse" ou "tribune électronique" : censure et responsabilité », *R.D.T.I.*, 2007, pp. 147-170, spécialement pp. 150-152. Voy. également Y. Poulet, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet », *J.T.*, 2006, pp. 401-412, spécialement n° 15.

(6) Mons, 3<sup>e</sup> ch., 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, note Q. VAN ENIS, confirmant Corr. Mons, 4<sup>e</sup> ch., 13 février 2007, *A&M*, 2007, p. 177, note D. VOORHOOF.

(7) Civ. Bruxelles, 75<sup>e</sup> ch., 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 254, *J.L.M.B.*, 2010, p. 128, note C. DONY.

(8) Outre les décisions précitées, voy. Corr. Bruxelles, 54<sup>e</sup> ch., 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 123, note F. Jongen (délit de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie); Bruxelles, 12<sup>e</sup> ch., 23 janvier 2009, *A&M*, 2009, p. 639, *R.D.T.I.*, 2009, p. 105, note P.-F. DOCCUR, réformant Corr. Bruxelles, 61<sup>e</sup> ch., 21 juin 2006, *A&M*, 2006, p. 491, *J.L.M.B.*, 2007, p. 591, obs. M. VAN DOOSSELAERE (délit de presse inspiré par le racisme

les juges d'appel ne parlent plus ici d'« imprimé », mais plutôt, de manière générale, d'« un vecteur technique de diffusion ».

6. Pareille interprétation semble s'accorder avec les travaux préparatoires de la Constitution. En effet, dans l'esprit des membres du Congrès national, la liberté des cultes, la liberté de l'enseignement et celle de la presse sont conçues comme des cas particuliers de la liberté de la manifestation des opinions. Comme l'exprime le président du comité chargé de préparer un projet de Constitution, « c'est toujours la manifestation de la pensée, sous des formes diverses »<sup>9</sup>.

Ce qui distingue la presse, en 1830 comme en 2010, c'est l'existence d'un support capable d'assurer à l'opinion une large diffusion.

L'argument de la traduction néerlandaise du terme « presse » par *drukpers* intervenue en 1967, à une période où l'on ne pouvait ignorer la presse audiovisuelle, nous paraît peu convaincant pour justifier la limitation de la protection constitutionnelle de la presse aux seuls écrits imprimés. En effet, comme le note un auteur, il s'agissait alors uniquement d'établir la version néerlandaise de la Constitution et non d'en définir la portée<sup>10</sup>.

7. En outre, la limitation aux seuls écrits imprimés de l'interdiction des ingérences préventives<sup>11</sup> et de la compétence exclusive du

me ou la xénophobie); Corr. Bruges, 7 janvier 2009 et Gand, 15 avril 2008 (« Gelet op de evolutie in de communicatiemediën, welke in 1831 noch gekend was, noch zelfs kon worden vermoed, moet aan het begrip "drukkers" een ruimere betekenis worden toegekend dan wat destijds slecht mogelijk was door middel van inkt en papier en dit precies teneinde ook op heden nog steeds de bekommernis van de grondwetgever te respecteren »), inédits cités par S. MAMPAEY et E. WERKERS (« Drukkersmisdrijven in de digitale informatiemaatschappij : tijd om te bezinnen over de toekomst van artikel 25 G.W. »), *A&M*, 2010, pp. 151-152; Civ. Bruxelles, 14<sup>e</sup> ch., 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 78; Anvers, 13<sup>e</sup> ch., 9 février 2006, *A&M*, 2006, p. 204 (« Het besluit kan enkel zijn dat de manier waarop 't Scheldt tot stand komt analoog is aan die van een gedrukte krant en dat zowel voor wat betreft de verspreiding per fax als via e-mail aan het criterium drukpers voldaan is »), réformant Corr. Anvers, 3<sup>e</sup> ch. C., 15 avril 2005, *A&M*, 2005, p. 452; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, p. 75, note K. LEMMENS; Bruxelles, 27 juin 2000, *A&M*, 2001, p. 142, note D. VOORHOOF (délit de presse inspiré par le racisme ou la xénophobie) confirmant Corr. Bruxelles, 55<sup>e</sup> ch., 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134, note D. VOORHOOF; Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000, *A&M*, 2001, p. 147, note M. ISGOUR, *J.T.*, 2002, p. 113, note E. WÉRY.

(9) M. DE GERLACHE in *Discussions du Congrès national de Belgique*, mises en ordre et publiées par E. Huytens, Bruxelles, 1844, p. 574.

(10) J. ENGLEBERT, *op. cit.*, n° 42, pp. 271-272. Voy. également S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 2005, n° 188, p. 89; J. VELAERS, *De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, t. II, n° 519. Il est remarquable de noter que l'avocat général De Koster lui-même reconnaît qu'il faut rejeter l'argument « de la traduction néerlandaise du terme "presse" », concl. précité Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 juin 2006, disponibles sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

(11) La Cour de cassation réserve aux seuls écrits imprimés l'interdiction des mesures préventives (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 2 juin 2006, arrêt précité). La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, ne juge pas les ingérences préventives comme incompatibles en soi avec l'article 10 de la Convention, même si ces dernières appellent de sa part l'examen le plus scrupuleux. Voy. notamment C.E.D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* du 26 novembre 1991, § 60; C.E.D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2) du 26 novembre 1991, § 51; C.E.D.H., arrêt *Association Ekin c. France* du 17 juillet 2001, § 56; C.E.D.H., arrêt *Editions Plon c.*

jury populaire — mieux nommée impunité pénale de fait<sup>12</sup> — pourrait entraîner une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec l'article 10.

Il résulte, en effet, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si les États peuvent décider d'aller plus loin dans la protection accordée à certains droits et libertés consacrés par la Convention, et de dépasser ainsi les exigences qui résultent des dispositions matérielles de la Convention<sup>13</sup>, ils doivent le faire de manière non discriminatoire, afin de respecter l'article 14 de la Convention.

Il y a peu, dans un arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne, réunie en grande chambre, a eu l'occasion de rappeler cet enseignement :

« (...) L'article 14 ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention et de ses protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour "la jouissance des droits et libertés" qu'elles garantissent. Son application ne présuppose pas nécessairement la violation de l'un des droits matériels garantis par la Convention. L'interdiction de la discrimination que consacre l'article 14 dépasse donc la jouissance des droits et libertés que la Convention et ses protocoles imposent à chaque État de garantir. Elle s'applique également aux droits additionnels, pour autant qu'ils relèvent du champ d'application général de l'un des articles de la Convention, que l'État a volontairement décidé de protéger. Il faut, mais il suffit, que les faits de la cause tombent "sous l'empire" de l'un au moins des articles de la Convention »<sup>14</sup>.

Si elle reconnaît que les médias audiovisuels entraînent « des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite »<sup>15</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme n'a cependant jamais avancé de justification particulière pour exclure de manière générale un média de la protection de l'article 10 de la Convention. Au contraire, la haute juridiction strasbourgeoise souligne généralement qu'« un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction, entre autres, du moyen de communication dont il s'agit »<sup>16</sup>.

On le voit, la jurisprudence de la Cour de cassation se heurte à l'interdiction de non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention (article 14), en l'occurrence, le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

*France* du 18 mai 2004, § 42; C.E.D.H., arrêt *Chauvy et autres c. France* du 29 juin 2004, § 66; C.E.D.H., arrêt *Urper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, § 39.

(12) Vu le refus des parquets généraux d'organiser des procès de presse depuis plus de cinquante ans.

(13) En vertu de l'article 53 de la Convention, ces dispositions nationales plus généreuses priment celles de la Convention.

(14) C.E.D.H., gde ch., arrêt *Carson et autres c. Royaume-Uni* du 16 mars 2010, § 63. Voy. également C.E.D.H., gde ch., *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) du 6 juillet 2005, §§ 39-40 et C.E.D.H., arrêt dans *l'affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique* du 23 juillet 1968, § 9, où la Cour exprime ce principe pour la première fois.

(15) C.E.D.H., gde ch., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, § 31. Voy., plus récemment, C.E.D.H., arrêt *Radio France et autres c. France* du 30 mars 2004, § 39.

(16) Voy. les deux arrêts précités.

### III. La liberté de la presse n'est pas réservée à une corporation de professionnels

8. La cour d'appel de Bruxelles refuse « de faire une distinction (...) entre l'auteur qui aurait la qualité de journaliste et celui qui ne l'aurait pas » aux fins du bénéfice de la garantie procédurale (devenue entre-temps « quasi substantielle »...) de l'article 150 de la Constitution.

Ce faisant, les juges bruxellois s'inscrivent clairement dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de cassation dont il ne ressort nullement qu'une qualité particulière, comme celle de « journaliste », constitue une condition d'application du régime de faveur mis en place par la Constitution à l'égard des « délits de presse ».

Dans le même sens, le tribunal de première instance de Bruxelles a récemment estimé que le vocable de presse ne recouvre pas « que les seules productions des journalistes de la presse périodique (...), mais bien tout écrit quelconque, qu'il s'agisse d'articles ou de livres, émanant de journalistes ou non »<sup>17</sup>.

Dans un autre jugement, la même juridiction a également considéré qu'il n'y a pas lieu de limiter l'application des différents principes régissant la liberté de la presse aux seuls journalistes « professionnels », l'article 25 de la Constitution établissant un principe de large application<sup>18</sup>.

La lecture des discussions du Congrès national révèlent, en effet, que l'intention du constituant a été de conférer la jouissance des garanties qui s'attachent à la presse à toute personne souhaitant diffuser son opinion.

Particulièrement éclairantes sont, à cet égard, les interventions des abbés Verduyn et De Foere.

Le premier s'exprime en ces termes : « (...) Nous ne demandons que la liberté pour tous, et vous avez tous donné trop de preuves de votre dévouement à cette cause, pour que je puisse craindre que cette demande soit rejetée par vous. (...) En réclamant la liberté de la presse, nous avons en vue l'intérêt de tous; nous voulons que toutes les opinions puissent librement se manifester, parce qu'il y aurait injustice pour l'État, qui déclare toutes les opinions libres, d'en enchaîner aucune. Ce n'est donc pas notre intérêt particulier que nous avons en vue, en demandant cette liberté, mais l'intérêt de tous »<sup>19</sup>.

Le second abonde dans le même sens : « Messieurs, si je viens réclamer, avec mon honorable collègue M. l'abbé Verduyn, la liberté de la presse dans toute son intégrité et dans toute son étendue, c'est pour vous donner une nouvelle preuve publique que, sans exclusion, sans catégorie, sans restriction aucune, comme sans arrière-pensée, nous voulons la liberté la plus pure, en tant qu'elle est conciliable avec la conservation de la société »<sup>20</sup>.

Au demeurant, la formulation initiale de ce qui deviendra l'article 18 — aujourd'hui 25 — de

la Constitution se lisait : « Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits (...) »<sup>21</sup>.

Pour appuyer sa motivation, dans l'arrêt commenté, la cour d'appel fait expressément référence à un arrêt récent de notre Cour constitutionnelle statuant sur un recours en annulation introduit à l'égard de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques<sup>22</sup>.

La Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, fut amenée à se prononcer sur le champ d'application de la loi jugé trop restreint et partant discriminatoire. Considérant que le droit au secret des sources journalistiques devait être garanti « non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de "chien de garde" et d'informer le public sur des questions d'intérêt général (...) », les juges constitutionnels estimèrent que « toute personne qui exerce des activités journalistiques » pouvait prétendre au secret de ses sources d'information<sup>23</sup> et annulèrent certains passages de la définition contenue à l'article 2 de la loi, dont le terme même de journaliste<sup>24</sup>.

Pour compléter le tableau, l'on mentionnera que, dans sa jurisprudence récente, la Cour de Strasbourg admet également que, dans une société démocratique, certains acteurs étrangers au monde des médias traditionnels peuvent bénéficier du niveau élevé de protection accordé à la presse au titre de l'article 10 de la Convention lorsqu'ils s'expriment sur des questions relevant de l'intérêt général<sup>25</sup>.

Enfin, en matière de protection des données à caractère personnel, la Cour de justice européenne, réunie en grande chambre, a considéré qu'au regard du régime dérogatoire mis en place dans la directive 95/46/CE, peuvent être qualifiées d'« activités de journalisme », [les activités] qui « ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit »<sup>26</sup>. Selon la même Cour, pareilles activités « ne sont pas réservées aux entreprises de médias et « peuvent être liées à un but lucratif ». On remarquera que, contrairement

à son homologue strasbourgeoise, la Cour de Luxembourg ne fait nullement écho au rôle particulier de la presse de communiquer des informations et des idées sur toute question d'intérêt public.

### IV. Une définition qualitative de la presse est-elle envisageable au regard de l'article 150 de la Constitution ?

9. La cour d'appel bruxelloise refuse, dans l'arrêt annoté, de prendre en compte « la qualité journalistique que mériterait, ou non, l'article, le commentaire ou le propos incriminé » pour déterminer s'il relève du « délit de presse ».

Autrement dit, pour se prononcer sur l'applicabilité de l'article 150 de la Constitution, la cour d'appel juge qu'il n'y a pas lieu d'analyser si l'article litigieux participe réellement de la mission de la presse de communiquer au public des idées ou des informations sur des questions d'intérêt général, à laquelle font pourtant référence, aussi bien l'arrêt de la Cour d'arbitrage<sup>27</sup> — que les juges bruxellois ne manquent pourtant pas de citer — que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg<sup>28</sup>.

L'on sait que, traditionnellement, la Cour européenne des droits de l'homme subordonne la protection accrue de la « presse » à la condition que l'auteur des propos litigieux agisse de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournisse des informations « fiables et précises » dans le respect de la déontologie journalistique<sup>29</sup>.

La haute juridiction a eu l'occasion d'insister sur l'importance cruciale de ces considérations dans le contexte actuel d'explosion de l'information disponible sur le net. Ainsi, a-t-elle pu affirmer, dans un récent arrêt *Stoll c. Suisse*, que « dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »<sup>30</sup>.

Certains auteurs voient également dans le respect d'une « éthique journalistique » un critère possible pour caractériser l'œuvre de presse<sup>31</sup> et permettre de justifier l'extension de garanties traditionnellement attachées à la presse, tel le droit au secret des sources, à des personnes non-journalistes qui prétendent faire œuvre de presse<sup>32</sup>.

10. En contraste apparent avec ces enseignements, la décision des juges bruxellois peut cependant facilement s'expliquer.

Au fond, la notion de délit de presse, telle que développée dans la jurisprudence de la Cour de cassation, paraît à la fois trop étroite et trop large pour permettre la prise en compte de la mission

(21) Discussions du Congrès national de Belgique, *op. cit.*, pp. 642 et s. Nous soulignons.

(22) C.A., arrêt n° 91/2006 du 7 juin 2006, *M.B.*, 23 juin 2006. Pour un commentaire, voy. Q. VAN ENIS, « Développements récents relatifs à la protection des sources journalistiques en Belgique - Pierre angulaire ou pierre d'achoppement? », *J.T.*, 2010, pp. 261-269, spécialement, pp. 262-263, n°s 7 et 8, et les références citées.

(23) Arrêt précité, considérants B.12 et B.13.

(24) Arrêt précité, considérant B.40.

(25) Voy. C.E.D.H., arrêt *Karsai c. Hongrie* du 1<sup>er</sup> décembre 2009, § 35 (historien et professeur d'université s'étant exprimé dans la presse); C.E.D.H., arrêt *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie* du 14 avril 2009, § 27 (organisation non gouvernementale); C.E.D.H., arrêt *Riolo c. Italie* du 17 juillet 2008, § 63 (chercheur en sciences politiques s'étant exprimé dans la presse); C.E.D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005, § 89 (petit groupe militant non officiel), et C.E.D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie* du 27 mai 2004, § 42 (organisation non gouvernementale).

(26) C.J.C.E., gde ch., 16 décembre 2008, aff. *Tietosuoja-javaltuuttetu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy*, aff. C-73/07. Pour une analyse critique de cet arrêt, voy. C. DE TERWANGNE, « Les dérogations à la protection des données en faveur des activités de journalisme enfin élucidées », *R.D.T.I.*, 2010, pp. 130-144. Voy. également B. DOQUIR, « Arrêt *Satamedia* : la (re)diffusion d'informations publiques dans les médias et les exigences de la protection des données », *R.E.D.C.*, 2009, pp. 560-581.

(27) Arrêt précité. Voy. *supra*, n° 8.

(28) Voy., parmi d'autres, C.E.D.H., arrêt *Leempoel & s.a. éd. Ciné Revue c. Belgique* du 9 novembre 2006, § 72; C.E.D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, § 60.

(29) Voy. notamment C.E.D.H., gde ch., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, § 103 et C.E.D.H., gde ch., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, § 54.

(30) C.E.D.H., gde ch., arrêt *Stoll c. Suisse*, précité, § 104.

(31) Voy. C. KER, *op. cit.*, pp. 166-170; Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 401-412, spécialement n°s 15 et s.

(32) E. WERKERS, E. LIEVENS et P. VALCKE, « Bronnengeheim voor bloggers », *NjW*, 2006, pp. 630-636, spécialement pp. 635-636, n°s 25-29.

de la presse de communiquer des idées et des informations sur toute question d'intérêt public.

En effet, au-delà de la limitation de la notion de « délit de presse » aux seuls écrits imprimés<sup>33</sup>, la Cour de cassation en exclut également les photographies<sup>34</sup> et les informations « brutes »<sup>35</sup>, à défaut pour elles de constituer « la manifestation d'une opinion ».

À l'inverse, il ne ressort nullement de la jurisprudence de la même Cour, ni des travaux préparatoires de la Constitution<sup>36</sup>, qu'il faille opérer une quelconque sélection qualitative dans les opinions émises pour conclure à l'existence d'un « délit de presse ».

Au surplus, eu égard à la *ratio legis* de la règle inscrite à l'article 150 de la Constitution, il paraîtrait difficilement concevable de limiter la compétence (toute virtuelle aujourd'hui) de la cour d'assises aux seuls articles et commentaires qui mériteraient une certaine « qualité journalistique ». En effet, pareille analyse reviendrait, pour le juge saisi, à anticiper sur le fond du litige sur lequel seul le jury populaire pourrait se prononcer.

#### V. Conclusion.

Au vu des développements qui précèdent, trois constats s'imposent.

*Primo*, à l'heure actuelle, il paraît difficilement soutenable de réserver les garanties qui s'attachent à la presse aux seuls écrits imprimés. *Secundo*, ces dernières ne sauraient pareillement être limitées aux seuls professionnels des médias. *Tertio*, la règle de compétence contenue à l'article 150, devenue entre-temps le fondement d'une véritable impunité pénale de fait, s'accommoderait assez difficilement d'un travail de sélection qualitative de la presse similaire à celui opéré par la Cour européenne des droits de l'homme.

S'il s'inscrit donc dans une certaine logique, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles n'en démontre pas moins une nouvelle fois le caractère obsolète de la notion de délit de presse qui, il faut bien l'avouer, n'a plus de sens aujourd'hui que par l'impunité pénale qu'elle entraîne<sup>37</sup>.

Quentin VAN ENIS<sup>38</sup>

Assistant à l'Unité de droit des obligations  
des F.U.N.D.P.

(33) Voy. *supra*, n<sup>os</sup> 3-7.

(34) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 28 juin 2004, *A&M*, 2005, p. 73.

(35) Cass., 2<sup>e</sup> ch., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 1265, note G. ROSOUX. Voy. également F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, pp. 326-327.

(36) Voy. l'intervention du vicomte Ch. Vilain XIII : « Dans l'état actuel de la société, il faut laisser toutes les opinions, toutes les doctrines librement se produire; il faut les laisser se débattre et s'entrechoquer entre elles : celles qui sont de verre se briseront, celles qui sont de fer persisteront, et la vérité finira par l'emporter par sa propre force (...). Voulez-vous donner faveur à une opinion fautive, mauvaise, dangereuse? Mettez-la en prison. La prison est la fontaine de jouvence des opinions; il n'en est point de si vieille, de si usée qui ne s'y retrempe et n'en sorte avec un vernis de persécution qui lui redonne un air de jeunesse (...) » in *Discussions du Congrès national de Belgique*, *op. cit.*, pp. 642-643. Nous soulignons.

(37) Voy. notamment les réflexions de G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass., 2<sup>e</sup> ch., 7 décembre 2004, *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 1270-1289.

(38) L'auteur tient à remercier C. DE TERWANGNE, H. JACQUEMIN et E. MONTERO pour leurs précieuses observations.

**FAILLITES. — Décharge de la caution personnelle constituée à titre gratuit. — Champ d'application *ratione personæ* (article 80 de la loi sur les faillites). — Gérants, actionnaires ou administrateurs de la société faillie (non).**

Comm. Bruxelles (4<sup>e</sup> ch. extr.),  
8 mars 2010

Siég. : M<sup>e</sup> Hody (prés.), MM. De Wolf et Coets (juges cons.).

Min. publ. : Mme H. Reghif (juge supp. f.f. proc. Roi).

Plaid. : MM<sup>es</sup> A. Goldschmidt q.q. et A. Broder.

(M<sup>e</sup> A. Goldschmidt q.q. et V. B.).

*La possibilité offerte au juge de décharger la personne qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle d'une société faillie, ne peut bénéficier aux gérants, actionnaires ou administrateurs de cette société, qui les a rémunérés d'une manière ou d'une autre.*

#### I. Rétroactes.

Par jugement du 30 juin 2008, le tribunal de commerce de Bruxelles a prononcé la faillite sur aveu de la s.a. La patinoire de Forest national : M<sup>e</sup> Alain Goldschmidt en a été désigné curateur;

Il apparaît cependant que des recettes de 1.571.987,70 EUR ont pu être recouvrées par les soins du curateur, de sorte qu'après désintéressement des créanciers et déduction de tous les frais et des honoraires du curateur, il demeure un disponible à la Caisse de dépôts et consignations;

M<sup>e</sup> Goldschmidt sollicite la clôture de la faillite;

Mme V. B. sollicite quant à elle la décharge de ses engagements de caution sur la base des dispositions de la loi du 20 juillet 2005;

#### II. Discussion.

Attendu que la faillite de la s.a. La patinoire de Forest national se clôture pour absence de passif;

Que l'article 79 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites dispose que lorsque le compte définitif présente un solde positif, celui-ci revient de droit au failli;

Attendu que l'article 83 de la même loi dispose que la décision de clôture des opérations de faillite d'une personne morale la dissout et emporte clôture immédiate de sa liquidation;

Que cet article tend à s'appliquer aux faillites se clôturant après liquidation, sans distinction selon qu'il subsisterait ou non un actif;

Que le solde revient à la faillie, ou compte tenu de sa dissolution, aux actionnaires;

Que les actionnaires de la faillie récupéreront le disponible auprès de la Caisse de dépôts et consignations au prorata des actions dont ils auront justifié de la propriété;

Attendu qu'il n'y a par ailleurs pas lieu de faire droit à la demande de décharge introduite par

Mme V. B., à supposer qu'elle ait encore un objet eu égard à l'apurement du passif tel qu'admis;

Qu'en effet, suivant l'article 80 de la loi sur les faillites : « (...) Sauf lorsqu'elle a frauduleusement organisé son insolvabilité, le tribunal décharge en tout ou en partie la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli lorsqu'il constate que son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine »;

Que selon les travaux préparatoires, la décharge de la caution doit bénéficier « aux personnes qui à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli; on vise ici toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette du failli, alors même qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci » (Chambre, Doc., 51 1811/007, p. 3);

Attendu que selon la Cour d'arbitrage, la nature gratuite de la caution porte sur l'absence de tout avantage, tant direct qu'indirect, que la caution peut obtenir grâce au cautionnement (C.A., arrêt 114/2004 du 30 juin 2004); qu'il convient de suivre cette jurisprudence, qui a inspiré l'adoption des nouvelles dispositions légales en la matière;

Que des personnes comme les gérants, les actionnaires et les administrateurs d'une société ne peuvent être considérés comme caution à titre gratuit étant donné que la société les rémunère d'une manière ou d'une autre (A. De Wilde, « Verschoonbaarheid en bedrijving in de faillissementswet : een schone lei voor de wetgever? », *R.W.*, 2005-2006, p. 603; Cass., 26 juin 2008, <http://www.juridat.be>);

Attendu que le crédit a permis à la société de fonctionner, au bénéfice supposé des dirigeants et des associés qui nourrissaient l'espoir de valoriser leur capital investi;

Que le crédit pouvait être une alternative à un appel de fonds aux associés; que par définition une société commerciale tend à procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect (article 1<sup>er</sup> du Code des sociétés);

Que les mandataires d'une société commerciale nourrissent en principe l'espoir de se voir accorder une rémunération sous une forme ou sous une autre, ou des avantages de la société qu'ils cautionnent, ce qui exclut le caractère désintéressé de leur engagement;

Attendu que Mme V. B. était en tous cas administrateur de la s.a. La patinoire de Forest national;

Qu'elle ne démontre donc pas le caractère gratuit de son engagement de sorte qu'elle ne peut prétendre à la décharge de ses engagements de caution aux côtés de la s.a. La patinoire de Forest national;

#### Par ces motifs :

Le tribunal, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Déclare closes en l'absence de passif, les opérations de la faillite de la s.a. La patinoire de Forest national;

Dit pour droit qu'en vertu de l'article 83 de la loi sur les faillites, la s.a. La patinoire de Forest national est dissoute et que le présent jugement emporte clôture immédiate de sa liquidation;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de décharger Mme V. B. de ses engagements de caution aux côtés de la s.a. La patinoire de Forest national;